ECHANGE DE NOTES (les 30 juillet 1954 et 29 octobre 1955) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE MODIFIANT L'ACCORD AÉRIEN* SIGNÉ À OTTAWA LE PREMIER AOÛT 1950.

(Traduction)

Assessed of my highest consideration

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de France au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 30 juillet 1954

Nº E-71

n

to

1.

ie

e

y

n

n

e

e

t

h

t

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note nº 89 du 8 octobre 1953, par laquelle vous avez demandé à ce que la compagnie Air-France soit autorisée à exploiter une route jusqu'à Chicago, avec exercice des troisième et quatrième libertés à Montréal. Cette autorisation a été accordée par la décision nº 1270

du 20 octobre 1953 du Bureau des Transports Aériens.

Il convient de rappeler que Votre Excellence avait suggéré dans sa Note nº 89 que la modification susvisée de l'exploitation de la ligne Air-France, qui consiste à remplacer facultativement le prolongement de l'un de ses deux services vers New-York par un prolongement vers Chicago, pouvait être effectuée aux termes de l'Accord sur les Transports Aériens en vigueur entre les deux pays par un amendement du texte de l'Annexe de l'Accord de telle manière que le second paragraphe de la section I soit ainsi rédigé:

2. Routes spécifiées

Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement de la République Française: Points au delà

Points de départ	Points intermédiaires (un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)	Destination en territoire canadien	(un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)
Paris ou tout autre point en France métropolitaine	Royaume-Uni Shannon Islande Açores	Montréal	New-York Chicago

Je suis heureux de vous faire savoir que l'amendement proposé par Votre Excellence et ci-dessus rappelé est acceptable par le Gouvernement canadien, sous réserve que des droits similaires soient accordés, à titre de réciprocité, par le Gouvernement français à la ligne canadienne désignée en vue d'exploiter un service aérien jusqu'à tel ou tel point—ou les deux—situés au delà de Paris, avec exercice des troisième et quatrième libertés à Paris, lorsque la demande en sera effectuée par le Gouvernement canadien.

^{*}Recueil des Traités 1950 nº 13.